

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**CONSEILLERS :****En exercice : 15****Présents : 14****Absents : 1****Absents R. : 0****Votants : 14**

Date affichage : 27/03/2026

Le 21 mars 2026 à 10 h 30 le Conseil Municipal de LEPUIX, dûment convoqué le 17 mars 2026 sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant s'est réuni sous la Présidence de Jean-Bernard MARSOT, à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, 11 rue de l'Eglise.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : Jean-Bernard MARSOT, Maire, Gérard TRAVERS, Valérie FRESET, Philippe COLIN, Pascale CLAUDEL, Adjoint, Joël PERROD, Christian ROETHINGER, Frédéric FELSINGER, Jean-Bernard WIMMER, Christelle STOJANOV, Adeline TRABAC, Yoan CHEVALIER, Sephora ALTER, Manon LHOMME, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Angélique KELLER

Secrétaire de séance : Manon LHOMME

OBJET :

5.

**DELEGATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 14 voix pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

*Certifié exécutoire**Reçu en Préfecture
le :**Publié ou Notifié
le :*

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2. De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3. De procéder, dans les limites de 1 000 000 € aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts : faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un variable à un taux fixe, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés, possibilité d'allonger la durée du prêt ; ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, délégation consentie tant en demandes qu'en défenses et devant toutes les juridictions et de déposer plaintes.
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 €.
16. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.
18. De demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales et à tout autre organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant.
19. De procéder, dans la limite des sommes inscrites aux budgets, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux.
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
A réception d'une demande d'une déclaration d'intention d'aliéner, Monsieur le Maire communiquera à chacun des élus la teneur de celle-ci, pour avis, et demandera à chacun de formuler ses observations sur celle-ci sous huit jours s'ils estiment que le bien ou les biens concernés sont susceptibles d'intéresser un projet communal.
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et pour un montant inférieur à 300 000 €.
Avant de se prononcer sur l'exercice de ce droit, Monsieur le Maire informera chacun des élus sur la transaction pouvant faire l'objet d'un droit de priorité pour avis et demandera à chacun de formuler ses observations sur celle-ci sous huit jours s'ils estiment que le bien ou les biens concernés sont susceptibles d'intéresser un projet communal.

Conformément à l'article L2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,



M. Jean-Bernard MARSOT

Le Secrétaire de Séance

Manon LHOMME